

RÈGLEMENT D'EXAMEN

ISFB – Mars 2020

PREAMBULE

Les formations qui aboutissent aux certificats de formation continue de l'Institut Supérieur de Formation Bancaire (ci-après « ISFB ») sont de deux natures distinctes :

- D'une part, les certificats généralistes faisant l'objet d'une reconnaissance spécifique par une autorité publique suisse (fédérale ou cantonale),
- D'autre part les certificats techniques de spécialisation délivrés sous le contrôle exclusif de l'ISFB (et de ses 52 banques membres – au 01 janvier 2020).

Les diplômes HES en banque et finance font l'objet de règlements spécifiques supervisés par Berne. Le présent règlement ne s'applique pas.

Le présent règlement a été approuvé par les autorités cantonales (DIP) pour les certificats faisant l'objet d'une reconnaissance cantonale. Par extension, il s'applique intégralement à tous les autres certificats ISFB.

Chaque fois qu'une disposition particulière ne concernera pas les certificats ISFB, il en sera expressément fait mention dans le présent règlement.

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJECTIF

Art. 1

Ce présent règlement définit :

- L'organisation, les tâches et les responsabilités ;
- Les conditions d'admission aux examens ;
- Les conditions d'obtention d'un certificat ISFB de formation continue ;
- Le déroulement des examens ;
- Les dispositions finales.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 2

a. Le présent règlement est applicable aux certificats de l'ISFB listés ci-dessous :

- Certificat ISFB de formation continue en Private Banking (CPB) ;
- Certificat ISFB de formation continue de Conseiller Financier (CCF) ;
- Certificat ISFB de formation continue en Financement du Négoce International (CFNI) ;

b. Par extension, tous les examens organisés par l'ISFB dans le cadre de ses certificats de spécialisation sont soumis au présent règlement :

- Certificat ISFB de formation continue en Risk, Legal & Compliance (CRL) ;
- Certificat ISFB de formation continue de Compliance Officer (CCO) ;
- Certificat ISFB de formation continue en Fiscalité de la Clientèle Bancaire (CFB) ;
- Certificat ISFB de formation continue en Fiscalité Bancaire Appliquée (CFBA) ;
- Certificat ISFB de formation continue en Gestion de Portefeuille (GPP) ;
- Certificat ISFB de formation continue en Produits et Investissements (CPI) ;
- Certificat ISFB de formation continue en Planification Financière (CPF) ;
- Certificat ISFB en Digital Finance (CDF) ;
- Certificat ISFB de formation continue de Spécialiste Crédits (CSC).

II INSTANCES ET TÂCHES

INSTANCES

Art. 3

L'ISFB (direction et secrétariat) assume les tâches, conformément au présent règlement.

TÂCHES

Art. 4

L'ISFB, par le biais de sa direction et de son secrétariat, est responsable :

- de la formation et des examens pour l'obtention des certificats cités à l'article 2 du présent règlement ;
- de la nomination des examinateurs ;
- des inscriptions aux examens ;
- de l'organisation des examens ;
- de la délivrance du certificat ;
- des relations avec l'Etat ;
- de la finance d'inscription aux certificats et aux examens ;
- du processus d'examen objectif ;
- des règles de correction et de notation unitaires ;
- de la régularité et de l'exécution des examens ;
- de l'adéquation entre les objectifs et les contenus des formations ;
- du traitement des réclamations.

III EXAMENS

CONDITIONS D'ADMISSION AUX EXAMENS

Art. 5

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- le candidat doit justifier d'un taux de présence d'au moins 75 % aux cours afin de pouvoir se présenter à un examen pour les certificats cantonaux CPB, CCF et CFNI ; cette exigence n'existe pas pour les autres certificats ;
- le candidat qui répète son examen suite à un échec doit s'être acquitté de la finance d'inscription avant de passer l'examen ;
- pour obtenir un certificat, le candidat doit réussir tous les modules dans un délai de 2 ans à partir du 1^{er} examen de module effectué.

EXCEPTIONS

Art. 6

Demeure réservée toute situation particulière sur décision de la direction de l'ISFB. Notamment, le principe de la validation des acquis de connaissances est également reconnu pour la participation aux examens.

OBJECTIF ET CONTENU

Art. 7

Pour chaque module, les connaissances du candidat sont vérifiées dans le cadre d'examens écrits et/ou exercices notés. Les thèmes des cours de chaque module servent de base à un examen en fonction de la durée de l'enseignement, du degré de difficulté et de l'importance de la matière.

PÉRIODES D'EXAMENS

Art. 8

Les examens peuvent être passés une fois par mois (sauf mois d'août). Le planning spécifique des dates d'examen et les horaires sont disponibles sur le site internet de l'ISFB.

A l'inscription, l'ISFB communique au participant le calendrier des sessions d'examen (en se réservant le droit de modifier ces dates en cas de nécessité).

LANGUE**Art. 9**

En principe, l'examen est rédigé en langue française. Dans des cas exceptionnels l'épreuve peut comporter des parties en anglais (par ex. si le cours est donné en anglais, les questions d'examens seront certainement rédigées en anglais).

INSCRIPTION**Art. 10**

- a. La première inscription à l'examen est automatique.
- b. Par défaut, le participant est inscrit pour sa première présentation de l'examen à la session mensuelle suivant immédiatement la fin de la formation préparant à l'examen.
Au moment de l'inscription, le participant peut choisir une autre date, sans frais.
- c. Tout report de date d'examen est facturé CHF 150.-.
- d. Pour les certificats ISFB de spécialisation, l'inscription à un examen peut être faite sans avoir obligatoirement suivi le module de formation correspondant.
- e. Les répétitions d'examen font l'objet d'une inscription spécifique et volontaire de la part du participant. Elles sont également facturables CHF 300.-. L'inscription doit se faire par e-mail en précisant la date choisie.
- f. Par son inscription, le candidat accepte explicitement le présent règlement.

DÉROULEMENT**Art. 11**

L'ISFB organise le déroulement et la surveillance des examens.

Un module ne peut dépasser 9 jours de cours.

La durée d'un examen est de 120'.

MOYENS AUXILIAIRES**Art. 12**

Les moyens auxiliaires autorisés font l'objet d'une communication spécifique avant l'examen, en particulier lors de la séance d'information « kickoff » (présence obligatoire) qui se tient le premier jour du certificat.

FRAUDE**Art. 13**

La fraude lors d'un examen ou l'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés ont pour effet l'exclusion du candidat des examens. L'examen est considéré comme échoué.

ABSENCE**Art. 14**

Tout candidat ne se présentant pas à l'examen auquel il est inscrit est considéré comme ayant échoué.

La réinscription est dans tous les cas facturable CHF 300.-

CORRECTIONS**Art. 15**

Tous les examens sont rédigés par des experts. Les experts travaillent sous les recommandations et la supervision de la direction de l'ISFB.

Tous les examens sont corrigés par l'ISFB.

NOTATION**Art. 16**

- a. Le candidat reçoit une note pour chaque examen.
- b. Les notes sont attribuées au dixième de bonne sur une échelle de 1 à 6. En cas de triche ou de fraude, la note de 0 sera attribuée.
- c. La note est calculée selon la formule suivante (« barème fédéral ») :
(Nb points obtenus / nb points possible X 5) +1 (arrondi au dixième -1/10^e- de point).
- d. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent un travail suffisant, attestent de la réussite de l'examen et donnent droit à la validation du module.
- e. Le résultat peut être constitué d'une simple appréciation « Réussi » ou « Echoué » ou de la note obtenue.
- f. Le candidat trouvera son résultat d'examen dans un délai d'un mois sur son compte « My ISFB » du site internet de l'ISFB.

MOYENNE**Art. 17**

- a. Lorsque la validation des connaissances d'un module comporte plusieurs épreuves, la réussite de l'examen est obtenue par l'obtention de la moyenne des notes individuelles de chaque épreuve.
- b. Lorsque plusieurs cours à option sont organisés, le regroupement de ceux-ci est considéré comme un module à part entière :
- c. L'obtention des certificats « cantonaux » nécessite la réussite de tous les modules. Le principe de la moyenne ne s'applique donc pas en l'espèce.

ECHEC, RÉPÉTITION D'UN EXAMEN**Art. 18**

- a. Le candidat qui a échoué peut se représenter à une autre session d'examen, mais au maximum à 2 reprises dans un délai de 2 ans à partir du 1^{er} examen passé.
- b. Les répétitions de ces examens sont facturées CHF 300.-.
- c. La note obtenue lors de la dernière session fait foi.
- d. Un troisième échec à une session d'examen est définitivement éliminatoire.

CONSERVATION**Art. 19**

Les copies d'examens restent propriété de l'ISFB. Ils sont conservés pour une durée maximale de 3 mois à partir de la date de communication des résultats.

Les notes sont conservées pendant 5 ans après la date de communication des résultats. Passé cette période, aucune demande de relevé de note ne pourra plus être formulée.

PUBLIC ET/OU OBSERVATEURS**Art. 20**

- a. Les examens ne sont pas publics.
- b. L'Office genevois pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après « OFPC ») peut assister aux examens.

FINANCES D'EXAMEN**Art. 21**

- a. La finance d'examen liée à une première présentation est incluse dans le prix de la formation.
- b. La finance d'examen liée à une répétition est facturée CHF 300.- par examen de module.
- c. Pour les certificats ISFB de spécialisation, l'inscription à l'examen sans suivre la formation est facturée au prix d'un examen de répétition CHF 300.-.
- d. Tout report de date d'examen est facturé CHF 150.-.
- e. La finance d'examen ne peut faire l'objet d'un remboursement pour quelque motif que ce soit.

PROCÉDURE DE CONSULTATION ET DE RECOURS**Art. 22**

- a. Les examens écrits peuvent être consultés, sur rendez-vous, dans les locaux de l'ISFB durant les 60 jours qui suivent le jour de la communication des résultats. Les dates de consultation sont disponibles sur le site de l'ISFB.
- b. Lors de la consultation de son examen écrit, le candidat ne peut pas :
 - faire la moindre annotation sur le document de l'examen ;
 - obtenir de copie de son épreuve ;
 - prendre des notes ou recopier tout ou partie de l'épreuve ;
 - prendre des photos.
- c. Le candidat ne consulte que sa propre épreuve écrite.
- d. Seuls les examens ayant obtenu un résultat insuffisant, conformément à l'Art. 19 du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours.
- e. En cas d'échec à une session d'examen, le Responsable Pédagogique de l'ISFB exerce le rôle d'instance de recours. Le recours doit être motivé par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la consultation de l'examen.

IV CERTIFICATS ISFB

CONDITIONS

Art. 23

Tout candidat répondant aux exigences de l'Art. 17 reçoit un « certificat ISFB de formation continue » délivré par l'ISFB, le cas échéant, reconnu par le canton de Genève.

LIBELLÉ DES CERTIFICATS ISFB

Art. 24

Les certificats ISFB contiennent les mentions suivantes :

- La désignation de l'Institut
- Le nom et le prénom du candidat
- La date de naissance du candidat
- Le titre du certificat de formation continue
- Le lieu et la date de délivrance
- La signature de la direction de l'Institut.

Le cas échéant :

- La signature du conseiller ou de la conseillère d'Etat chargé(e) du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)
- La mention : « Le certificat est reconnu par le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse du canton de Genève ».

CERTIFICAT DE NOTES

Art. 25

Le candidat reçoit également une attestation de notes sous forme de lettre contenant les informations suivantes :

- La désignation de l'Institut ;
- Le nom et le prénom du candidat ;
- L'indication du titre du certificat ;
- Les/la note(s) ;
- Le lieu et la date de délivrance ;
- La signature de la direction de l'Institut.

REMISE DES TITRES**Art. 26**

Le candidat ayant réussi un certificat « cantonal » ou certificat ISFB de spécialisation reçoit ce dernier lors de la cérémonie annuelle « fête des lauréats ».

Aucun duplicata n'est possible. Une attestation de réussite (relevé de notes) peut être obtenue dans les 5 ans suivant la remise du titre et moyennant le versement de CHF 50.-.

RÉPERTOIRE DES CERTIFIÉS**Art. 27**

- a. L'ISFB communique le palmarès à l'OFPC, avec copie des certificats délivrés.
- b. L'OFPC tient un registre non public, dans lequel sont inscrits les noms des certifiés.

V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**DISPOSITION TRANSITOIRE****Art. 28**

Le présent règlement entre en vigueur provisoirement dès le premier avril 2020 pour toutes les personnes suivant une formation certifiante à partir du 1^{er} septembre 2020.

DISPOSITION FINALE**Art 29**

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du mois de décembre 2018 dès son approbation par le Département de l'instruction publique.